

mais *præter legem*, c'est-à-dire ne gardant pas le mode de la raison que la loi a en vue. La loi dont il est ici question est la loi pure et simple qui règle l'acte humain en vue de sa vraie fin dernière, ne visant que ce qui est absolument requis pour l'obtention de cette fin dernière, savoir la sujétion essentielle et indispensable de l'homme à Dieu et les conditions également essentielles et indispensables du bien de la société des hommes entre eux.

Toute la notion de péché mortel et de péché véniel se prend donc en fonction de la fin dernière surnaturelle. Le premier détruit l'ordre de cette fin et constitue un mal, de soi irréparable. Le second, laissant intact cet ordre de la fin dernière est de soi réparable ; il fait seulement que l'amour portant sur des choses qui sont en deçà de cette fin et en dehors de sa raison propre, n'est point tout ce qu'il devrait être eu égard à l'amour de cette fin, et s'attarde dans certaines affections qui, pour n'être point opposées à l'obtention de la fin, n'y sont point ordonnées non plus d'une façon actuelle.

Voilà pourquoi on définit le péché véniel : « *Dictum vel factum vel concupitum præter legem æternam. In eo aliquid consideratur ut materiale et est conversio ad objectum extra ordinem finis existens ; aliquid consideratur ut formale et est conversio eadem prout privat motum in finem et repugnat fervori charitatis.* » (Billot, p. 111).

A cette notion du péché véniel tirée de la fin de l'homme, saint Thomas ajoute d'autres considérations qu'il n'est pas permis d'ignorer sur cette question importante et délicate.

Dans la question 49e, saint Thomas veut montrer comment le bien peut être cause du mal, et à cet endroit le P. Pègues reproduit l'article X de la 3e partie de la *Somme contre les Gentils*, qui explique la pensée du Maître : « Lors donc que la volonté tend à son acte, mue par la raison qui lui représente son objet propre et son vrai bien, l'acte de la volonté sera ce qu'il doit être. Si, au contraire, la volonté s'oublie à agir sur l'appréhension de la faculté sensible ou sur l'appréhension de la raison lui présentant un bien qui n'est pas le sien propre, l'acte de la volonté constituera un péché moral. Le mal moral ou le péché dans l'acte de la volonté est donc précédé, dans la volonté elle-même, d'un manque

d'
la
se
co
bi
un
vr

et
au
da
en
le
à l
de
p.

qu
ca

tri
à
dé
s'il
le
po
pa
pa
qu
inc
len
tel

d'
rie
de
tot
sul